

Service de presse  
+41 51 220 41 11  
presse@cff.ch

## Communiqué de presse des gestionnaires de système pour le rail et la route 3 juillet 2020

---

Coronavirus

### **Port du masque obligatoire dans les transports publics dès le 6 juillet 2020**

**Le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Conseil fédéral a décidé à titre préventif d'imposer le port du masque dans les transports publics. À compter du lundi 6 juillet 2020, toutes les clientes et tous les clients doivent impérativement porter le masque lors de leurs déplacements en train, en bus, en tramway, en bateau et dans les transports à câble. Cette mesure vise à assurer leur propre protection tout comme celle des autres voyageurs. Le plan de protection pour les transports publics est adapté en conséquence.**

En raison de l'augmentation du nombre de cas d'infection au COVID-19, le Conseil fédéral a décidé à titre préventif, le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020, d'imposer le port du masque dans les transports publics. L'ordonnance du Conseil fédéral entre en vigueur le lundi 6 juillet 2020 et reste applicable jusqu'à nouvel ordre dans tous les transports publics, à l'exception des télésièges et des télésièges. Cela signifie que la clientèle et le personnel des entreprises de transport doivent systématiquement porter un masque pendant toute la durée de leurs trajets à bord des transports publics. Quand ils ne sont pas dans les véhicules, par exemple sur le quai, à l'arrêt de bus ou sur le débarcadère, le port du masque reste vivement recommandé si la distance des 1,5 m ne peut pas être respectée. Seuls les enfants de moins de douze ans et les personnes qui ne peuvent pas porter un masque pour des raisons médicales sont dispensés du port de masque. Pour des raisons de sécurité, le personnel de conduite séjournant dans les cabines ne porte pas de masque.

Service de presse  
+41 51 220 41 11  
presse@cff.ch

Il est toujours autorisé de manger et de boire dans les transports publics et de retirer son masque pour ce faire. Afin de garantir leur propre protection et celle des autres voyageurs, les clients sont tenus de s'équiper de masques pour leurs déplacements dans les transports publics.

### **Aucun changement au niveau des tâches du personnel**

L'obligation du port du masque n'a fondamentalement aucune incidence sur les tâches du personnel. Les collaboratrices et collaborateurs en contact avec la clientèle attirent l'attention des personnes qui ne portent pas de masque sur l'obligation en vigueur. Toute personne qui refuse de porter un masque doit quitter le véhicule au prochain arrêt. En cas de résistance, il est fait appel à la police des transports ou aux services de sécurité. Les collaboratrices et collaborateurs des transports publics n'infligent eux-mêmes aucune amende.

### **Information aux voyageurs sur tous les canaux**

Les dispositions du plan de protection pour les transports publics restent valables. En accord avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et l'Office fédéral des transports (OFT), les CFF et CarPostal, en leur qualité de gestionnaires de système, y ajouteront les dispositions relatives à l'obligation du port du masque.

Des annonces seront diffusées dans les gares, les trains, les bus et les transports à câble ainsi que sur les canaux électroniques ou les écrans d'affichage afin de communiquer cette nouvelle mesure à la clientèle; le personnel des entreprises sera lui aussi informé.

### **Port obligatoire du masque ajouté au plan de protection pour les transports publics**

La sécurité des voyageurs a aussi la priorité absolue pour les entreprises de transports publics. La fréquentation a augmenté au cours des dernières semaines. Le port obligatoire du masque complète, à titre préventif, les mesures de protection préalablement adoptées. La branche des transports publics est convaincue que les voyageurs suivront cette recommandation, afin de se protéger eux-mêmes et de protéger les autres.

Service de presse  
+41 51 220 41 11  
[presse@cff.ch](mailto:presse@cff.ch)

Le plan de protection pour les transports publics, adopté sur la base des mesures édictées par le Conseil fédéral et complété à la date du 6 juillet 2020, reste valable jusqu'à nouvel ordre. Il sera actualisé si la stratégie du Conseil fédéral l'exige ou si des besoins d'optimisation ou d'ajustement sont nécessaires pendant sa mise en œuvre.

Le principe de territorialité s'applique aux relations transfrontalières: les voyageurs franchissant la frontière doivent respecter les prescriptions en vigueur dans le pays visité.

Les entreprises de transport ont renforcé les mesures de nettoyage et de désinfection conformément au plan de protection valable jusqu'ici et ont communiqué les règles de conduite générale. La protection de la clientèle et du personnel reste la priorité absolue des entreprises de transports publics.